POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

POUR L'IDENTIFICATION, LA PRÉVENTION, LA LIMITATION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DANS LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'INVESTISSEMENT D'ASSURANCE ET L'EXÉCUTION DE CONTRATS

Avril 2023

CONTEXTE

Identification	Description
Type de document	Politique
Domaine	Conformité
Sujet	Politique de conflits d'intérêts pour l'identification, la prévention, la limitation et la gestion des conflits d'intérêts dans la distribution de produits d'investissement d'assurance et l'exécution de contrats
Responsable	Département Conformité
Rédacteur	Rédaction initiée par Valentina Degiacomi, poursuivie par Audrey Bigoni
Statut	Validée

HISTORIQUE

Version	Date	Observations
Version 1	Avril 2023	Création d'une politique de conflits d'intérêts conforme à l'article 119-bis du Décret législatif n° 209/2005 (ci-après le " C.A.P. ") et dans le Règlement IVASS n° 41/2018 fixant les dispositions relatives à la transparence, la divulgation et la conception des produits d'assurance.

VALIDATION 1ER NIVEAU

Valideur	Rôle	Date
Audrey Bigoni	Responsable Conformité	05/04/2023

VALIDATION 2ÈME NIVEAU

Valideur	Rôle	Date
Eve Roux	Directrice Générale	11/04/2023

I. Contexte

1.1 Objet du document et périmètre

CNP Luxembourg est une société de droit luxembourgeois constituée sous la forme d'une Société Anonyme, équivalente à une société par actions de droit italien.

CNP Luxembourg est autorisée à exercer des activités d'assurance-vie dans les branches I, III et VI en opérant en Italie en Libre Prestation de Services (LPS). CNP Luxembourg agit comme une entreprise d'assurance mais ne réalise pas de distribution de produits d'investissement d'assurance. La distribution est prise en charge par des intermédiaires.

Dans ce cadre et à la suite de la transposition en droit italien de la Directive européenne 2016/97 sur la Distribution d'Assurances (DDA), CNP Luxembourg doit établir une politique en matière de conflits d'intérêts dans la mise en œuvre de l'offre, de la gestion et de l'exécution des contrats d'assurance-vie proposés sur le marché italien. Cette exigence s'applique même si l'activité de CNP Luxembourg n'est pas de réaliser de la vente en direct de produit d'assurance. Contrairement à la transposition en droit français et luxembourgeois, le champ d'application en matière de conflits d'intérêts de la transposition en droit italien de DDA concerne toute entreprise d'assurance.

Cette politique est conforme à celle de la maison mère CNP Assurances relative à la gestion des conflits d'intérêts liés à la distribution d'assurances et vient en complément de celle du Groupe CNP Assurances relative à la gestion des conflits d'intérêts liés aux collaborateurs, managers et dirigeants ainsi qu'aux relations entre le groupe, ses entités et ses tiers (intermédiaires, clients…).

Le périmètre de cette politique correspond à toutes les structures organisationnelles de la société qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont tenues d'appliquer les principes et les règles établis dans cette politique afin d'identifier et de signaler d'éventuelles situations de conflit. La présente politique s'applique à la distribution et la gestion de Produits d'Investissement fondés sur l'Assurance (PIA).

1.2 Cadre réglementaire

CNP Luxembourg rentre dans le champ d'application du Règlement IVASS n°41 du 2 août 2018 contenant des dispositions relatives à la transparence, la divulgation et la conception de produits d'assurance en vertu du Décret législatif n°209 du 7 septembre 2005 (code des assurances privées).

Dans ce contexte et conformément au principe de proportionnalité, CNP Luxembourg a mis en œuvre les dispositions requises en tenant compte de sa nature, de sa taille et de ses caractéristiques y compris opérationnelles. En particulier, DDA prévoit que l'entreprise dans le cadre de l'activité de distribution d'assurance doit mettre en place des dispositions organisationnelles et administratives efficaces afin de prévenir, identifier et gérer les situations de conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans le cadre des services offerts à ses clients.

Le Règlement IVASS n°41 exige des entreprises d'assurance la prise de toutes mesures appropriées pour identifier les conflits d'intérêts qui peuvent survenir entre les entreprises (y compris leurs dirigeants et collaborateurs) ou toute personne participant directement ou indirectement à la fourniture de services d'assurance (y compris sur la base d'accords d'externalisation), et leurs

clients, ou entre deux clients ou groupes de clients lors de l'exercice de toute activité visant la gestion ou la distribution de produits d'assurance.

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par l'entreprise d'assurance pour gérer les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour garantir, avec une confiance raisonnable, que les risques d'atteinte aux intérêts du client seront évités, l'entreprise d'assurance informe suffisamment en amont le client de la nature générale et/ou des sources de ces conflits d'intérêts et des mesures prises pour y remédier.

Ces informations doivent être suffisamment détaillées compte tenu des caractéristiques des clients afin de leur permettre de prendre une décision éclairée sur les activités de distribution d'assurances.

Références :
Directive européenne 2016/97 sur la distribution d'assurances (ci-après " DDA ") - considérants 39 ; 57 ; Art. 27 "Prévention des conflits d'intérêts" ;
Art. 28 "Conflits d'intérêts".

Décret législatif n° 209/2005 (C.A.P.) :
Art. 119-bis alinéas 6 et 7 "Règles de conduite et conflits d'intérêts"; Art. 121-quinquies "Conflits d'intérêts"; Art. 183 "Règles de conduite".

Règlement IVASS n° 41/2018
Art. 35 "Conflits d'intérêts dans la mise en œuvre et l'exécution des contrats d'assurance".

1.3 Définitions

CNP Luxembourg a défini le conflit d'intérêt comme suit :

1. Un conflit d'intérêts, au sens de la présente politique, est une situation pouvant créer des interférences directes ou indirectes entre des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de l'activité de distribution d'assurance au détriment des intérêts du client.

2. Un distributeur d'assurances est défini par le Règlement IVASS n°41 comme tout intermédiaire d'assurance, intermédiaire d'assurance à titre accessoire et entreprise d'assurance ou de réassurance.

3. Sont notamment considérées comme des conflits d'intérêts les situations dans lesquelles CNP Luxembourg ou une personne concernée :
    - Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au détriment potentiel du client,
    - Est incité, financièrement ou d'une autre manière, à privilégier l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients par rapport à celui du client (conflit horizontal), et
    - Est fortement impliqué dans la gestion ou le développement de produits d'assurances notamment des produits d'investissement fondés sur l'assurance, en particulier lorsque le réseau de distribution a une influence sur la fixation du prix de ces produits ou sur leurs coûts de distribution, ainsi que les situations dans lesquelles les intérêts de deux clients se trouvent en concurrence.

Les personnes visées par la définition, et concernées par la politique, sont CNP Luxembourg elle-même (ses administrateurs, dirigeants et collaborateurs), une personne concernée ou toute personne qui est directement ou indirectement liée à CNP Luxembourg par une relation de contrôle.

4. Les sources de conflits d'intérêts, telles qu'entendues dans la présente politique, sont :
    - les modes de rémunération,
    - les processus internes de CNP Luxembourg, et
    - les relations contractuelles entre CNP Luxembourg et des tierces personnes morales (distributeurs).

1.4 Relation avec d'autres règles et documents

La présente Politique est définie en coordination avec d'autres Politiques émises au sein du Groupe CNP Assurances tant dans de le respect de la réglementation relative à la création des produits d'investissement en assurance que des autres dispositions générales.

Elles complètent, à titre d'exemple, les règles de conduite que le personnel est tenu d'observer en vertu de la réglementation en vigueur, des contrats de travail, des procédures internes, ainsi que du code de conduite et de la politique en matière de cadeaux et d'avantages de la société.

La présente Politique définit les principes et les directives opérationnelles auxquels CNP Luxembourg entend se conformer pour la réalisation des produits d'investissement et l'exécution des contrats.

1.5 Procédure d'approbation et mise à jour

Cette Politique est approuvée par la Direction Générale de CNP Luxembourg.

Cette Politique fait l'objet d'une évaluation annuelle par le département Conformité afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, de modifications de la structure organisationnelle de CNP Luxembourg et de potentielles défaillances détectées.

II. Identification des conflits d'intérêts

CNP Luxembourg doit identifier les circonstances qui génèrent ou pourraient générer un conflit d'intérêt susceptible de nuire aux intérêts d'un ou plusieurs clients. Dans ce cadre, deux types de situations ont été identifiées par CNP Luxembourg : situations de conflit interne et celles de conflit externe.

2.1 Situations de conflit d'intérêt interne

La rémunération et les incitations des collaborateurs et des dirigeants peuvent générer des situations de conflit d'intérêts au détriment du client.

En effet, les systèmes de rémunération des collaborateurs et dirigeants établis sur des simples objectifs de chiffre d'affaires à court terme, sans tenir compte des objectifs de conformité ou de satisfaction des clients, peuvent conduire à des situations de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, une situation de conflits d'intérêts interne peut également survenir en raison d'une relation privilégiée d'un collaborateur ou d'un dirigeant à l'égard d'un intermédiaire.
Une telle situation peut conduire à des avantages pour l'intermédiaire au détriment de la société. Par exemple, une réclamation pleinement fondée contre un intermédiaire est ignorée par la société en raison de l'amitié ou de la relation familiale d'un collaborateur de cette dernière avec l'intermédiaire en question.

2.2 Situations de conflit d'intérêt externe

- **Participations**

CNP Luxembourg ne détient pas de participations avec les intermédiaires en charge de la distribution de ses produits. Il n'existe aucune relation de contrôle.

CNP Luxembourg opère par la mise en place de conventions de distribution avec ces partenaires.

- **Rémunération et incitations économiques**

Conformément à l'article 17 §3 de DDA, les distributeurs de produits d'assurance ne doivent pas être rémunérés d'une façon qui aille à l'encontre de leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients.

DDA définit la rémunération de l'activité de distribution comme toute commission, tout honoraire, toute charge ou tout autre type de paiement, y compris tout avantage économique de toute nature ou tout autre incitation financier ou non financier, proposé ou offert en rapport avec des activités de distribution d'assurances.
Cette rémunération ne doit pas avoir d'effet négatif sur la qualité du service fournie au client ni nuire au respect de l'obligation d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts du client.
Ainsi les compensations suivantes ont été identifiées comme un risque d'entrainer un conflit d'intérêt :

- les compensations qui poussent l'intermédiaire à proposer ou à recommander un produit d'assurance, en dépit du fait que l'intermédiaire est en mesure de proposer un produit d'assurance différent qui répond mieux aux besoins et aux exigences du client ;
- des compensations basées uniquement sur des critères commerciaux quantitatifs qui ne tiennent pas compte d'éléments qualitatifs (par exemple, la qualité du service offert au client) ;
- une valeur incitative disproportionnée par rapport à la valeur du produit fourni et à la qualité du service offert en relation avec le produit ;
- les incitations payées à l'avance pour des produits pour lesquels il n'existe pas de mécanismes de remboursement appropriés en cas de cession ou de rachat préalable.

- **Co-conception de produits d'assurance**

La co-conception de produits d'assurance entre la société d'assurance et l'intermédiaire est une source potentielle de conflits d'intérêts ne garantissant pas les intérêts du client.

CNP Luxembourg ne réalise pas de co-conception avec ses intermédiaires. CNP Luxembourg est seul concepteur de ses produits d'assurance commercialisés.

- **Cadeaux et avantages**

L'offre de cadeaux et d'avantages par la société d'assurance à ses intermédiaires peut influencer ces derniers dans la proposition ou recommandation de produits d'assurances aux clients. Il s'agit d'une source potentielle de conflits d'intérêts.

III. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Après l'identification des conflits d'intérêts potentiels, CNP Luxembourg doit définir les procédures à suivre et les mesures à prendre afin de prévenir et gérer ces conflits.

Dans le cadre de DDA, cette obligation de mise en place d'une politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts incombe également aux distributeurs de produits d'assurance. Une clause rappelant cette obligation est reprise dans les conventions de distribution de CNP Luxembourg et signées par chacun de ses intermédiaires.

3.1 Prévention des conflits d'intérêts

Dans le but de prévenir la survenance des conflits d'intérêts, CNP Luxembourg a mis en place un dispositif de maîtrise des risques de conflits d'intérêts reposant sur la cartographie, des plans d'action et leur suivi, des contrôles ainsi qu'un processus d'information précontractuelle du client.

Ce dispositif de maîtrise des risques des conflits d'intérêts repose sur :

- Un ensemble de Politiques
- Une cartographie des risques liés aux conflits d'intérêts
- Des procédures de contrôles
- Des bases incidents
- Tous dispositifs organisationnels et administratifs pertinents

En effet, CNP Luxembourg a mis en place plusieurs politiques tel qu'un dispositif d'alerte interne permettant aux collaborateurs de porter à la connaissance du Groupe CNP Assurances tout problème ou dysfonctionnement qui lui semble porter atteinte aux règles en vigueur et aux valeurs de l'entreprise, et de le faire suffisamment tôt pour réduire les risques. Une politique de rémunération interne et des distributeurs ainsi qu'un code de bonne conduite ont également été mis en place et sont appliqués au sein de CNP Luxembourg.

Concernant l'offre de cadeaux et/ou avantages, CNP Luxembourg applique une politique Groupe qui met en œuvre des règles strictes et qui visent également à prévenir des infractions pénales liées à la corruption, telles que l'abus de confiance ou l'abus de biens sociaux. Des seuils ont été déterminés afin de pouvoir offrir un cadeau, une invitation et autres avantages aux intermédiaires.

3.2 Gestion des conflits d'intérêts

En cas d'identification d'un nouveau conflit d'intérêts ou d'une situation susceptible de générer un conflit d'intérêt, CNP Luxembourg prévoit la transmission de l'information au département Conformité en charge du traitement de tout conflit d'intérêts observé.

En cas de réalisation d'un conflit d'intérêt, des plans de remédiation sont mis en place et pilotés par le département Contrôle Permanent afin de remédier à l'insuffisance du dispositif existant et d'écarter le risque d'atteinte aux intérêts du client.

Si les dispositifs restent insuffisants pour garantir, avec une certitude raisonnable, l'absence de risque de porter atteinte à l'intérêt du client, le conflit d'intérêt persistant est divulgué au client. Conformément à DDA, la divulgation comprend une description du conflit d'intérêt, des risques pour le client et des mesures mises en œuvre pour l'atténuer. Cette divulgation n'intervient qu'en dernier recours.